

recouvrées sous l'autorité de cet acte, seront payées au trésorier, et versées parmi les cotisations ou fonds du lieu dans lequel ces pénalités auront été encourues : pourvu toujours néanmoins, que toutes offenses commises en contravention à cet acte, ou à aucune des dispositions d'icelui, tant qu'il sera en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, pourront être poursuivies, et les parties contrevenantes, condamnées et punies pour icelles, tel que pourvu par les présentes, aussi bien après que pendant le temps que cet acte sera déclaré être en force, dans ou par toute telle proclamation ou proclamations comme susdit.

Remises au
trésorier du
lieu.

XI. Et qu'il soit statué, que nul ordre ou autre procédure, matière ou chose, faite ou transigée dans, ou relativement à l'exécution de cet acte, ne sera annulé, rejeté ou mis de côté pour défaut de forme, ou ne sera transmis ou transmissible ou moyen d'un *certiorari* ou autre writ ou mandat quelconque, à aucune des cours supérieures en cette province.

Point de *cer-*
tiorari accordé.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte, les mots et expressions suivants auront les significations qui leur sont ci-après attribuées, hormis que ces significations ne répugnent au et ne s'accordent pas avec le contexte, c'est-à-dire : les mots "gouverneur de cette province" ou "son excellence" signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors ; les mots "gouverneur de cette province, en conseil," signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province ; les mots "deux juges de paix" signifieront deux ou plusieurs juges de paix agissant pour le lieu où l'affaire, ou quelque partie de l'affaire, suivant le cas, dans l'endroit où elle a originé, requerra la présence de tels deux juges de paix réunis ou agissant ensemble ; le mot "lieu ou place" signifiera une cité, ville, bourg, village, township, paroisse, ou toute autre division territoriale reconnue et désignée par la loi, comme une municipalité séparée ou division municipale ; le mot "rue" comprendra tout grand chemin, chemin, quarré, rang, ruelle, enclos, cour, allée et passage, que ce soit un grand chemin ou non ; le mot "personne" et les mots qui se rapporteront à quelque personne ou individu, s'appliqueront aux, ou comprendront les corporations, soit qu'il y en ait plusieurs ou qu'une seule ; les mots au singulier ou au genre masculin seulement, comprendront plus d'une personne, matière ou chose de la même nature, et les femmes aussi bien que les hommes, et *vice versa*.

Interprétation
de certains
mots.